

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2014/12/ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°2012-004/REST/PTAP/CBT passée entre la Commune de Botou et l'entreprise CONTRACT-PLUS pour la construction d'une maternité dans le village de Pori.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 26 novembre 2013 de l'entreprise CONTRACT-PLUS, relativement à l'exécution de la lettre de commande ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Gilbert O. Alain KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire de la lettre de commande, Monsieur Boubakar KOANDA, Directeur de l'entreprise CONTRACT-PLUS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bernard SAWADOGO, Secrétaire général de la Mairie de Botou ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution de la lettre de commande n°2012-004/REST/PTAP/CBT passée entre la Commune de Botou et l'entreprise CONTRACT-PLUS pour la construction d'une maternité dans le village de Pori ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de l'entreprise CONTRACT-PLUS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise CONTRACT-PLUS a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution de la lettre de commande n°2012-004/REST/PTAP/CBT passée entre elle et la Commune de Botou pour la construction d'une maternité dans le village de Pori ;

au soutien de sa requête, elle expose avoir introduit une demande de réception auprès de l'autorité contractante depuis le 04 novembre 2013 mais que celle-ci est restée sans suite ; que les travaux sont achevés depuis le 21 mars 2012 et la pré-réception qui avait fait l'objet de réserves a été introduite le 08 avril 2012 ; que les réserves sont levées mais que la réception tarde à se faire ;

le Secrétaire général de la Commune de Botou explique que la réception a été programmée et que l'entreprise n'était pas présente sur le site ; qu'il n'y a pas encore de réception provisoire car les réserves n'ont pas été levées ; que l'entreprise a été la seule à soumissionner ;

l'entreprise CONTRACT PLUS a, en réplique, fait observer que le comptable a réclamé la somme de deux millions (2 000 000) F CFA afin de réceptionner les travaux ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise CONTRACT-PLUS demande une conciliation avec la Commune de Botou afin que celle-ci donne suite à sa demande de réception des travaux ;

considérant que la Commune de Botou a pris l'engagement de réceptionner les travaux au plus tard le 14 janvier 2014 ;

sur cette base ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise CONTRACT-PLUS est recevable ;

-que la lettre de commande ci-dessus citée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une conciliation entre l'entreprise CONTRACT-PLUS et la Commune de Botou pour la réception des travaux le 14 janvier 2014 au plus tard ;

-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 07 janvier 2014

le requérant

l'autorité contractante

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National